



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 71 du 2 juillet 2021

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 2 juillet 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 2 juillet 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 71 du 2 juillet 2021

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB-PSI n°2021-310 du 2 juillet 2021 interdisant les rassemblements festifs à caractère musical du 2 au 5 juillet
- Arrêté BCAB-PSI n°2021-311 du 2 juillet 2021 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 3,5 T transportant du matériel de sons à destination de rassemblement festif à caractère musical non autorisé du 2 au 5 juillet

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2021-23 du 1^{er} juillet 2021 modifiant l'agrément à l'organisme FRANCE STAGE PERMIS en matière d'animation de sensibilisation à la sécurité routière

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté SPSa n°2021-33 du 28 juin 2021 modifiant les statuts du syndicat intercommunal du Val de Thouet – retrait Bellevigne Chateaux

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-TICSR n°2021-46 du 1^{er} juillet 2021 réglementant la circulation sur les A11 et A87N (échangeur Angers Est Gatignolle) les nuits des 20 et 21 septembre
- Arrêté DDT-TICSR n°2021-48 du 1^{er} juillet 2021 réglementant la circulation sur l'A87 (échangeur Brissac) le 2 juillet
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2021-7-1 du 1^{er} juillet 2021 autorisant l'organisation du Raid Lathan à Longué Jumelle les 7 et 8 juillet
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2021-7-2 du 1^{er} juillet 2021 autorisant l'organisation d'un spectacle pyrotechnique sur la Loire aux Ponts de Cé le 14 juillet
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2021-7-3 du 1^{er} juillet 2021 autorisant l'organisation d'un spectacle pyrotechnique sur la Loire à St-Mathurin-sur-Loire le 14 juillet
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2021-7-4 du 1^{er} juillet 2021 autorisant l'organisation d'un spectacle pyrotechnique sur la Maine à Angers le 14 juillet
- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2021-34 du 30 juin 2021 autorisant à déroger à la protection d'animaux entre Marcé et Seiches sur le Loir

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-SME n°2021-56 du 15 juin 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°SAP509653416 ASSISTANCE ET PRESENCE
- Arrêté DDETS-SME n°2021-60 du 24 juin 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°SAP498849207 O2 ANGERS EST

II - AUTRES

PRÉFECTURE

Cabinet

Commission de vidéoprotection du 19 mai - liste des autorisations

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- décision DDETS49-dir n°2021-15 du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres de la directrice régionale
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP897910295 du 1er juin 2021 de l'organisme de services à la personne INFORM'ETHIQUES
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP514253715 du 4 juin 2021 de l'organisme de services à la personne POUPELIN
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP899697924 du 10 juin 2021 de l'organisme de services à la personne CHASLES JF
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP509653416 du 15 juin 2021 de l'organisme de services à la personne ASSISTANCE ET PRESENCE
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP900138298 du 21 juin 2021 de l'organisme de services à la personne ANGERS SERVICES SENIORS
- récépissé de cessation d'activité n°SAP822053591 du 22 juin 2020 de l'organisme de services à la personne DIARD NICOLAS
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP498849207 du 24 juin 2021 de l'organisme de services à la personne O2 ANGERS EST
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°SAP810879460 du 29 juin 2020 de l'organisme de services à la personne senior services 49
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP900717620 du 29 juin 2021 de l'organisme de services à la personne DEGL INNOCENTI LEA
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP894764489 du 29 juin 2021 de l'organisme de services à la personne GUILLET NICOLAS

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Centre hospitalier universitaire d'Angers :

- décision n°2021-40 du 23 juin 2021 portant délégation de signature

1 - ARRÊTÉS



ARRETÉ BCAB 2021-310

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret n° 2021-850 du 29 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler du 02 au 05 juillet 2021 dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant la crise sanitaire actuelle et que ce type de rassemblement ne permet pas une sécurité sanitaire suffisante ni le respect des gestes barrières par les participants, et rend probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la covid à travers l'ensemble du territoire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures

envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de Maine-et-Loire du vendredi 2 juillet à 15h00 au lundi 5 juillet 2021 à 7h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juillet 2021

Le Préfet

Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Pôle Sécurité Intérieure**

ARRETÉ BCAB 2021-311

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret n° 2021-850 du 29 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral BCAB 2021-310 du 2 juillet 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler du 2 au 5 juillet 2021 dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

7

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de Maine-et-Loire pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs du vendredi 2 juillet 2021 à 15h00 au lundi 5 juillet 2021 à 7h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Angers, le 2 juillet 2021

Le Préfet

Pierre ORY





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté DRCL-BRE n° 2021 - 83
**Modifiant l'agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R. 212-6 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2019-114 du 11 juillet 2019, autorisant Monsieur Hugo SPORTICH à exploiter, sous le numéro R 19 049 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "FRANCE STAGE PERMIS", dont le siège social se situe ZA de Fontvieille – Emplacement D123 à ALLAÛCH.

Considérant la demande du 25 juin 2021, présentée par l'établissement FRANCE STAGE PERMIS, sollicitant l'autorisation de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans de nouveaux locaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. – L'article 3 de l'arrêté du 11 juillet 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

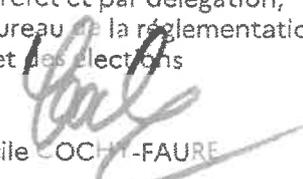
- Foyer Marguerite d'Anjou - 52 boulevard du Roi René – 49000 ANGERS
- Habitat jeunes du Choletais - 5, rue de la casse – 49300 CHOLET
- Hôtel Adagio - 94 avenue du Général De Gaulle – 49400 SAUMUR
- Hôtel Kyriad Angers Ouest Beaucouzé – 8 avenue Aliénor d'Aquitaine - 49070 BEAUCOUZE "

Les autres articles restent inchangés.

Article 2. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et à Monsieur Hugo SPORTICH.

Fait à Angers, le **01 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHET-FAURE

5

Arrêté SP-SAUMUR N° 2021-33

**Portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal du Val du Thouet**

**Retrait de la commune de Bellevigne-les-Châteaux
(communes déléguées de Brézé et Saint-Cyr-en-Bourg)**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n°2021-017 du 22 février 2021 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, Sous-Préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-413 en date du 29 décembre 2000 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canton de Montreuil-Bellay ;

Vu la délibération en date du 8 mars 2021 par laquelle le conseil municipal de Bellevigne-les-Châteaux approuve la demande de sortie de la collectivité (communes déléguées de Brézé et Saint-Cyr-en-Bourg) du périmètre du Syndicat Intercommunal du Val du Thouet à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération du 30 mars 2021 par laquelle le Syndicat Intercommunal du Val du Thouet d'une part, prend note de la demande du conseil municipal de Bellevigne-les-Châteaux (communes déléguées de Brézé et Saint-Cyr-en-Bourg) de sortir la commune du périmètre du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2022 et, d'autre part, saisit les communes adhérentes afin de se prononcer sur ledit retrait ;

Vu les avis favorables des communes membres en faveur du retrait de la commune de Bellevigne-les-Châteaux (communes déléguées de Brézé et Saint-Cyr-en-Bourg) du périmètre du Syndicat Intercommunal du Val du Thouet à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- Antoigné, le 07 mai 2021 ;
- Bellevigne-les-Châteaux, le 03 mai 2021 ;
- Brossay, le 23 juin 2021 ;
- Cizay-la-Madeleine, le 07 juin 2021 ;
- Le Coudray-Macouard, le 28 mai 2021 ;
- Courchamps, le 10 mai 2021 ;
- Épièdes, le 09 juin 2021 ;
- Montreuil-Bellay, le 25 mai 2021 ;
- Le Puy-Notre-Dame, le 10 mai 2021 ;
- St-Just-sur-Dive, le 31 mai 2021 ;
- St-Macaire-du-Bois, le 02 juin 2021 ;
- Le Vaudelnay, le 08 juin 2021 ;

Considérant qu'il y lieu, en conséquence, de prononcer le retrait de la commune de Bellevigne-les-Châteaux (communes déléguées de Brézé et Saint-Cyr-en-Bourg) du périmètre du Syndicat Intercommunal du Val du Thouet à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est prononcé, à compter du 1^{er} janvier 2022, le retrait de la commune de Bellevigne-lès-Châteaux (communes déléguées de Brézé et Saint-Cyr-en-Bourg) du périmètre du Syndicat Intercommunal du Val du Thouet.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'arrêté préfectoral n° 2000-413 du 29 décembre 2000 modifié est modifié comme suit :

Les statuts du Syndicat Intercommunal du Val du Thouet sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

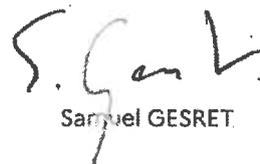
Le Trésorier de Saumur est désigné en qualité de receveur du Syndicat Intercommunal du Val du Thouet.

Article 4 :

Monsieur le Sous-préfet de Saumur, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Val du Thouet, Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saumur, le 28 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saumur,



Samuel GESRET

STATUTS du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VAL DU THOUET
(Version à compter du 1^{er} janvier 2022)

Article 1^{er}

Est autorisée la création d'un syndicat intercommunal entre les communes d'Antoigné, Brossay, Cizay-la-Madeleine, le Coudray-Macouard, Courchamps, Épieds, Montreuil-Bellay, le Puy-Notre-Dame, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois et Le Vaudelnay qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal du Val du Thouet ».

Article 2 – objet

Dans le cadre statutaire :

- ◆ gestion des contrats « enfance et temps libre » et du contrat « Jeunesse et sport » ;
- ◆ gestion de la piste routière.

Dans le cadre conventionnel :

- ◆ le syndicat est autorisé à intervenir en dehors de son périmètre pour la mise en commun et la gestion du matériel acquis pour l'entretien des terrains de sports.

Article 3 – durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – siège

Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de ville de Montreuil-Bellay.

Les réunions du comité syndical et du bureau pourront avoir lieu dans chaque commune adhérente.

Article 5 – composition du Comité syndical

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires, dont le Maire de la commune, et deux délégués suppléants.

Article 6 – composition du bureau

Le bureau est composé du président, de 3 vice-présidents et de 4 membres.

Article 7 – contribution des communes

La contribution des communes est calculée en fonction du nombre d'habitants de chaque commune.

Article 8 – désignation du receveur

Le trésorier de Saumur remplira les fonctions de receveur du syndicat.

Annexe à l'arrêté préfectoral SP-SAUMUR N°2021-33 du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2000-413 du 29 décembre 2000 modifié



Arrêté N°TICSR 2021-046

Arrêté portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A11 et A87N dans le cadre des travaux d'entretien courant des bretelles de l'échangeur Angers Est sur le réseau A11

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire);

VU l'arrêté préfectoral TICSR 2020-065 en date du 23 décembre 2020 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral TICSR 2021-001 en date du 01 février 2021 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté TICSR 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87N concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87N concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral TICSR 2020-009 du 10 avril 2020 autorisant le renouvellement d'exploitation de la tranchée couverte du Contournement Nord d'Angers.

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur, portant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation en date 29 juin 2021,

VU l'avis favorable de M. le président du Conseil Départemental,

VU l'avis favorable de M. le maire de la ville d'Angers,

VU l'avis favorable d'ASF,

VU l'avis favorable du sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux consistent à grenailier les chaussées des bretelles de l'échangeur Angers Est de l'A11 (Gatignolle).

Ces travaux se dérouleront sur 2 nuits en semaine 38, les nuits du 20 et 21 septembre 2021.

Phase 1 : Nuit du lundi 20 septembre au mardi 21 septembre 2021 de 21h00 à 05h00

- Fermeture de la bretelle B1 A87N CHOLET vers NANTES
- Fermeture de la bretelle B3 A87N CHOLET vers TIERCE
- Fermeture de la bretelle B4 TIERCE vers A11 ANGERS NANTES
-

Phase2 : Nuit du mardi 21 septembre au mercredi 22 septembre 2021 de 21h00 à 05h00

- Fermeture de la bretelle B8 A11 ANGERS NANTES vers TIERCE
- Fermeture de la bretelle B7 A11 PARIS vers A87N CHOLET

ARTICLE 2

Les bretelles (B1) A87N CHOLET vers A11 ANGERS NANTES et (B3) A87N CHOLET vers TIERCE de la bifurcation A11/A87N seront fermées la nuit du lundi 20 septembre au mardi 21 septembre 2021 de 21h00 à 05h00 (1 nuit).

Les usagers de l'autoroute désirant sortir de l'A87N en direction d'ANGERS, NANTES et de TIERCE seront déviés via l'échangeur n°16 sur l'A87N, prendront le boulevard de la Romanerie, le boulevard de Montplaisir, le Boulevard du Doyenné (ou boulevard de l'Industrie en direction de Tiercé) et le boulevard Gaston Ramon.

La bretelle (B4) TIERCE vers A11 ANGERS NANTES sera fermée la nuit du lundi 20 septembre au mardi 21 septembre 2021 de 21h00 à 05h00 (1 nuit).

Un panneau d'information sera positionné au droit du giratoire RD52/A11/A87N.

Les usagers seront déviés par la route de Confluence et le boulevard de l'industrie.

La bretelle (B8) A11 ANGERS NANTES vers TIERCE de la bifurcation A11/A87 sera fermée la nuit du mardi 21 septembre au mercredi 22 septembre 2021 de 21h00 à 05h00 (1 nuit).

Les usagers de l'autoroute désirant sortir de l'A11 en direction de TIERCE seront déviés par la bretelle Angers Cholet en direction de l'A87N pour faire demi-tour au diffuseur n°15 de l'A87N Parc des expositions et reprendre la direction de TIERCE.

La bretelle (B7) A11 PARIS vers A87N CHOLET de la bifurcation A11/A87N sera fermée la nuit du mardi 21 septembre au mercredi 22 septembre 2021 de 21h00 à 05h00 (1 nuit).

Les usagers de l'autoroute A11 PARIS désirant prendre la direction de l'A87N CHOLET seront déviés via l'échangeur n°15 ANGERS Centre sur l'A11, pour faire demi-tour au giratoire RAMON et reprendre l'A11 en direction de PARIS.

Le PMV ASF au PR 255.000 dans le sens 1 (PARIS PROVINCE) sera activé.

Un panneau « Déviation » sera mis en place au droit de la bretelle de sortie A87 CHOLET.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE les nuits du lundi 20 septembre au mercredi 22 septembre 2021.

ARTICLE 4

L'inter distance entre deux chantiers de l'A11 et de l'A87 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par COFIROUTE et ASF

ARTICLE 5

L'information des usagers du réseau Cofiroute sera assurée par l'activation des panneaux à messages variables sur A11, en pleine voie et latéraux.

L'information sur l'existence et la nature des travaux sera transmise au poste central d'information Cofiroute, pour diffusion de l'état des travaux sur la fréquence Radio Vinci Autoroutes.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

- le président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),
- M. le directeur régional de COFIROUTE, Échangeur de Trousseau, 49 070 St-Jean-de-Linières,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'aux services et autorités suivantes :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les maires d'Angers, Avrillé, Beaucouzé,
- DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale – chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr (ex CRICR),
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
- le directeur du SAMU,
- le responsable du CIT de Cofiroute,

La demande d'inscription de cet arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire sera faite par la DDT.

A Angers, le 1^{er} juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité Transports, Ingénierie de Crise
et Sécurité Routière



Julien BONAL



Arrêté N°TICSR 2021-048

**Arrêté réglementant la circulation sur l'autoroute A87 lors de travaux d'urgence
avec fermeture entrée 22 sens 2 La Roche/Yon - Angers**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la route,
 - VU** le code de la voirie routière,
 - VU** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
 - VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
 - VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
 - VU** l'arrêté préfectoral 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
 - VU** l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,
 - VU** l'arrêté préfectoral en vigueur du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la réparation en urgence d'une conduite d'eau passant sous la bretelle d'entrée de l'A87 dans l'échangeur 22 de Brissac-Quincé.

ARRÊTE

Article 1

Afin de procéder à des travaux urgents de réparation d'une conduite d'eau au niveau de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Brissac-Quincé (n°22) dans le sens 2 (La Roche sur Yon/ Angers), la bretelle sera fermée à la circulation **le vendredi 02 juillet 2021 de 09h00 à 16h00.**

Article 2

Lors de la fermeture, une déviation sera mise en place par le Conseil départemental empruntant la D 751 puis le giratoire et la bretelle d'entrée à l'autoroute A87 parallèle à la bretelle fermée.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Angers,
Le Président du Conseil Départemental de Maine et Loire,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Messieurs les Directeurs départementaux des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire et des Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera effectuée par la DDT.

Fait à Angers, le 01 juillet 2021

Pour le préfet de Maine-et-Loire,
Par délégation,
Le chef de l'unité Transports, Ingénierie de
Crise et Sécurité Routière



Julien BONAL



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2021-07-01

Arrêté portant autorisation d'organiser le « Raid Lathan » à Longué-Jumelle sur la Lathan
du 7 au 8 juillet 2021,

Commune de Longué-Jumelles

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (**CGPPP**),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu la demande déposée le 12 avril 2021 par DS n° 4039908, par laquelle la ville de Longué-Jumelles – 1 place de la Mairie – BP 29 – 49160 Longué-Jumelles, sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de canoë-kayak dans le cadre du "Raid Lathan" sur la rivière Le Lathan à Longué-Jumelles se déroulant les 7 et 8 juillet 2021,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 29 juin 2021,

Vu l'avis favorable du Maire de Longué-Jumelles en date du 2 avril 2021,

Vu l'avis favorable de la fédération française de canoë kayak, comité départemental de Maine-et-Loire de canoë-kayak en date du 5 avril 2021,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^e

La ville de Longué-Jumelle, est autorisé à organiser une épreuve de canoë-kayak dans le cadre du « Raid Lathan » sur la rivière le Lathan à Longué-Jumelles, au niveau de la ruelle de la Planche Marteau jusqu'au pont de l'avenue Victor Hugo (espace naturel), du 7 au 8 juillet entre 10 h et 17 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général de police de la navigation intérieure, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées au covid 19 ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque épreuve ;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique des activités aquatiques de moins d'un an ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant au moins une personne formée au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;

- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ;e conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 5

Monsieur le maire de la ville de Longué-Jumelle, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Longué-Jumelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la ville de Longué-Jumelles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1^{er} juillet 2021
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier HUCHEDE



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2021-07-02

Arrêté portant autorisation d'organiser un spectacle pyrotechnique sur la Loire
le 14 juillet 2021,
Commune des Ponts-de-Cé

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (**CGPPP**),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande déposée le 17 juin 2021 par DS n° 4727728, par laquelle Monsieur Vincent Guibert, maire des Ponts-de-Cé, sis 7 rue Charles de Gaulle 49130 Les Ponts-de-Cé, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur la Loire face au port des Noues, le mercredi 14 juillet 2021,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 30 juin 2021,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Vincent Guibert, maire des Ponts-de-Cé, est autorisé à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser le tir d'un feu d'artifice sur la Loire face au port des Noues, le mercredi 14 juillet 2021 entre 23 h 00 et 00 h 00, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le mercredi 14 juillet 2021, entre 23 h 00 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire, en aval et en amont de la zone de tir du feu d'artifice sur une distance de 200 mètres.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

*** Avant et pendant le tir :**

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;

- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;

*** Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir ;
- Une gestion des détritüs sera mise en place et un ramassage des déchets sera réalisé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire des Ponts-de-Cé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 1^{er} juillet 2021
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier HUCHEDÉ



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2021-07-03

Arrêté portant autorisation d'organiser un spectacle pyrotechnique sur la Loire
le 14 juillet 2021,

Commune déléguée de Saint-Mathurin-sur-Loire, commune de Loire-Authion

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (**CGPPP**),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté n°2015072-0004 du 13 mars 2015 portant création d'une zone de protection du biotope « Grèves de la Loire de la Daguinière au Thoueil,

Vu la demande déposée le 10 juin 2021 par DS n° 4722540, par laquelle Monsieur Jean-Charles Prono maire de Loire-Authion sis 24-26 levée Jeanne de Laval – Saint-Mathurin-sur-Loire - 49250 Loire-Authion, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur la Loire face au port des Noues, le mercredi 14 juillet 2021,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 30 juin 2021,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^e

Monsieur Jean-Charles Prono maire de Loire-Authion, est autorisé à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré sur le pont au-dessus de la Loire (RD 55) sur la commune déléguée de Saint-Mathurin-sur-Loire commune de Loire-Authion le mercredi 14 juillet 2021 entre 23 h 00 et 00 h 00, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le mercredi 14 juillet 2021, entre 23 h 00 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire, en aval et en amont de la zone de tir du feu d'artifice sur une distance de 200 mètres.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4

Cette année 2021, les sternes nichent en masse en amont et en aval du pont de Saint Mathurin-sur-Loire, puisqu'au 18 juin 2021 il y avait 51 couveurs de sternes Pierregarin et 11 couveurs de sternes naines en amont du pont, sur la pointe avale de l'île aux mouettes et 76 couveurs de sternes Pierregarin plus 18 couveurs de sternes naines en aval du pont, sur la grève amont de l'île de grand buisson.

Ces zones de nidification sont situées à environ 1 km du pont de Saint-Mathurin-sur-Loire, mais même à cette distance, des perturbations sont observées chez ces oiseaux lors des tirs de feu d'artifice. À la date du tir, soit le 14 juillet 2021, tous les œufs devraient être éclos, ce qui rendrait un peu moins sensible les couvées.

Aussi, au vu des connaissances actuelles, la DDT pourrai être en mesure de demander des modifications d'implantation du tir du feu d'artifice, si la situation de reproduction des sternes le demandait, en application de l'arrêté de protection de biotope susvisé, interdisant toute action ou activité occasionnant le dérangement des espèces nicheuses entre le 1er avril et le 15 août.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

*** Avant et pendant le tir :**

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;

*** Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir ;
- Une gestion des détritrus sera mise en place et un ramassage des déchets sera réalisé.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 7

Monsieur Jean-Charles Prono, maire de Loire-Authion, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.**6**

ARTICLE 8

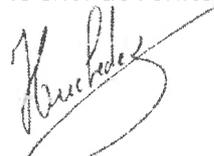
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Loire-Authion et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 1^{er} juillet 2021
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier HUCHEDÉ



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2021-07-04

Arrêté portant autorisation d'organiser un spectacle pyrotechnique sur la Maine
le 13 juillet 2021,

Ville d'Angers

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (**CGPPP**),
- Vu** le Code des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,
- Vu** la demande déposée le 6 avril 2021 par DS n° 3987721, par laquelle la ville d'Angers sise BP80011 – 49020 Angers cedex 02, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice face au quai Tabarly à Angers le 13 juillet 2021,
- Vu** l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 27 mai 2021,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1°

La ville d'Angers est autorisée à tirer un feu d'artifice face au quai Tabarly à Angers le 13 juillet 2021, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En vue, de ce tir, au droit du quai Tabarly, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits entre le pont de la Basse Chaîne et le pont de l'Atlantique, du mardi 13 juillet 2021 à 21 h 30 à 3 h 00.

En dehors de cette tranche horaire, les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse au passage de cette zone du dimanche 11 juillet à 8 h 30 au jeudi 15 juillet 2021 à 23 h 00 du fait de la pose et de la dépose des corps morts et des flotteurs qui seront ancrés dans le chenal de navigation entre les ponts de la Basse Chaîne et de l'Atlantique.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 9 février 2017, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 4

La ligne d'eau devra être matérialisée par des bouées jaunes situées à chaque extrémité et au milieu au minimum de la zone occupée dans le chenal de navigation.

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

*** Avant et pendant le tir :**

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;

- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants (prendre toutes les précautions concernant le bâtiment du SCO se trouvant dans la zone de retombée des artifices) ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112).

*** Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire d'Angers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 1^{er} juillet 2021
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier HUCHEDE



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2021-34

portant autorisation au Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'opération de restauration morphologique du cours d'eau de Marcé à Seiches-sur-le-Loir et Marcé (49140).

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Morgan Priol, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR), reçue le 22/03/2021 ;

Vu le CERFA n°13616*01 qui fait état des espèces concernées par la destruction, et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour des insectes et des reptiles.

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) rendu lors de la séance plénière du 20 avril 2021 ;

Vu la consultation publique organisée du 20/05/2021 au 04/06/2021 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, d'insectes et de reptiles, avec la restauration morphologique du cours d'eau de Marcé, situé à Seiches-sur-le-Loir et Marcé ;

Considérant que le projet de travaux porte sur 2,200 km de cours d'eau entre le pont de la RD109 dans le bourg de Marcé (au Nord-Est) à son passage sous la RD766 à l'entrée Est de Seiches-sur-le-Loir ;

Considérant que le projet a pour objectif et ambition la restauration du cours d'eau dans son talweg d'origine et d'améliorer les fonctionnalités hydrauliques et écologiques ;

Considérant le projet d'ouverture de milieu et de rechargement du lit (longeant la station d'épuration) qui permettra de retrouver un bon fonctionnement hydrologique de cette partie de cours d'eau, en amont de l'autoroute A11 coté Marcé ;

Considérant la création d'un nouveau lit, avec de nouveaux méandres et la reconstitution du matelas alluvial à l'aval de l'A11, qui permettra de retrouver un bon fonctionnement hydrologique de cette partie de cours d'eau ;

Considérant la création d'un nouveau tracé sur la partie aval à l'autoroute, qui nécessite de diviser le linéaire en deux secteurs de travaux distincts (zone 1 et zone 2) ;

Considérant que l'enjeu majoritaire du projet est la présence d'Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale) ;

Considérant que le cycle de l'Agrion de mercure est long et qu'il est important de ne pas combler trop rapidement l'ancien lit du cours d'eau ;

Considérant que les travaux auront lieu hors période sensible de reproduction des amphibiens et des odonates ;

Considérant que le Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire fera un suivi piézométrique de la tourbière ;

Considérant que les suivis après travaux seront réalisés en interne par le SMBVAR ou par un expert naturaliste de la LPO ;

Considérant que la LPO Anjou sera présente pour l'accompagnement suite aux travaux ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de d'Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale) et de couleuvre helvétique (Natrix Helvetica), dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans l'arrêté,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est monsieur le Président du Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme, sise 83 bis rue du mail BP 80011 à Angers (49020)

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de restauration du cours d'eau de Marcé, le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme est autorisé à détruire des spécimens d'espèces protégées d'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) et à perturber des spécimens d'espèces protégées de couleuvre helvétique (*Natrix Helvetica*)

Article 3 - Mesures d'évitement

Les travaux seront réalisés en dehors de la période sensible de reproduction (à partir de septembre).

Deux tronçons identifiés comme zone de reproduction de l'Agrion de Mercure seront préservés soit près de 290 ml. Ces tronçons sont situés dans un bassin d'expansion des crues pour l'un et en amont d'une petite route communale proche du lieu-dit "la grande chaussée" pour l'autre.

Article 4 - Mesures de réduction

Pour la partie amont de l'autoroute, les travaux de rechargement du ruisseau débiteront par l'aval au niveau de l'autoroute et remonteront progressivement vers le bourg de Marcé. Au fur et à mesure de l'avancée, et dans la mesure où le fond du lit sera rechargé en granulats, une action de scalpage sur 20 cm d'épaisseur de la végétation du lit et des berges du cours d'eau sera réalisée avec une pelleteuse munie d'un godet à fond plat, puis cette végétation sera replacée en aval immédiat sur les portions fraîchement rechargées en granulats.

Dans la partie située juste en aval du pont de Marcé (RD 109), la recharge sera très faible, et seuls quelques risbermes espacés seront réalisés de manière à préserver ce secteur, bien pourvu en Agrion de Mercure.

L'action de recharge granulométrique du restant du linéaire, impactera partiellement le lit du cours d'eau, ce qui permettra de conserver une partie du lit et de la végétation existante et ainsi une partie des effectifs d'Agrion de Mercure présents dans le lit.

Sur la partie aval à l'autoroute, qui va faire l'objet de création d'un nouveau tracé et le comblement de l'ancien lit, dès finalisation des travaux de reméandrage qui sont indépendants de la reconnexion hydraulique et du tracé actuel, l'ancien cours d'eau à l'amont du premier secteur de travaux de la zone 1 sera obturé et la mise en eau du nouveau tracé effectuée. Avant de procéder à son comblement, il sera attendu son ressuiement complet. Ensuite, il sera procédé de la même façon pour le secteur de travaux de la zone 2. En procédant dans cet ordre, la faune contenue dans la partie amont du ruisseau actuel ira alimenter le nouveau tronçon reméandré à l'aval.

Une action de griffage des berges, scalpage de la végétation du lit et des berges du cours d'eau sur 10 cm d'épaisseur, afin de s'assurer qu'aucune espèce telle que la Grenouille verte soit encore présente dans ou sur les berges avant comblement.

L'accompagnement d'un expert naturaliste doit être réalisé durant toute la phase chantier.

25

Article 5 - Mesures de compensation

L'ensemble des parcelles publiques feront l'objet de baux environnementaux avec des clauses de gestion favorables aux espèces.

Article 6 - Mesures d'accompagnement et suivi

Sur l'ensemble du tracé, il ne doit pas être envisagé de plantation arborée, sauf de manière très espacée, alternée et sur des linéaires assez limitées de moins de 30 ml d'un seul tenant. Les baux environnementaux liant la collectivité et les exploitants sur les parcelles publiques devront mentionner ces préconisations.

La gestion des prairies de part et d'autre du nouveau ruisseau doit privilégier une fauche tardive, à partir de septembre dans l'idéal (absence de fauche entre mai et juillet). Si les exploitants des parcelles attenantes sont dans l'impossibilité de faire une fauche tardive, le SMBVAR veillera à ce qu'une bande de 5 m de large de part et d'autre du ruisseau soit fauchée en alternance, une année sur deux afin de favoriser le développement d'hélophytes sur la bordure, voire une mégaphorbiaie.

Un bilan des opérations réalisées et de l'accompagnement du maître d'ouvrage, sera transmis à la Direction départementale des territoires de Maine et Loire, Service Eau Environnement et Biodiversité, unité cadre de vie Biodiversité (DDT/SEEB/CVB) dans les 2 mois suivant la fin des travaux.

Après les travaux, un suivi naturaliste sera réalisé à l'année N+3 et à l'année N+5 à minima, soit en interne par le SMBVAR ou par un expert naturaliste de la LPO. Ce suivi naturaliste sera transmis dans les 2 mois suivant chacun des suivis à la DDT/SEEB/CVB ainsi qu'à la DREAL des Pays-de-la-Loire. Les données brutes de biodiversité devront également être transmises, conformément à l'article 7.

Article 7 – Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le Bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation de l'espèce acquises lors des suivis sur le site www.projets-environnement.gouv.fr. La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France (<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>). La plateforme **Depobio** est destinée au dépôt légal des données de biodiversité.

Article 8 - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 1er février 2022.

Article 9 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'Île Gloriette – BP4211 - 44041 Nantes Cedex 01

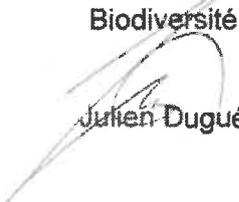
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du SMBVAR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 30 juin 2021

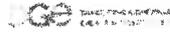
Pour le Préfet,
Le chef du service Eau Environnement
Biodiversité


Julien Dugué



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

De Maine-et-Loire

Service Mutations Économiques

**Arrêté
portant renouvellement d'un agrément de services à la personne
N° SAP509653416**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail, **Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2 ;

Vu l'agrément de Services à la Personne délivré le 24 mai 2016 à l'organisme ASSISTANCE & PRESENCE ;

Vu la demande d'agrément présentée complète le 15 juin 2021, par Madame Sylvaine CARCANO en qualité de Directrice ;

Vu le certificat n°77645.9 délivré le 18 décembre 2020 par NF Service et valable jusqu'au 18 décembre 2023 ;

Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité ;

Le préfet de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ASSISTANCE & PRESENCE**, dont l'établissement principal est situé 23 rue Trémolière, 49300 CHOLET est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 mai 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire et mandataire :

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile** - (44, 49, 79, 85)
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans** - (44, 49, 79, 85)

En mode mandataire :

- **Assistance aux personnes handicapées (PH)** - (44, 49, 79, 85)
- **Assistance aux personnes âgées (PA)** - (44, 49, 79, 85)
- **Accompagnement des PA-PH (mode mandataire)** - (44, 49, 79, 85)
- **Conduite du véhicule des PA-PH (mode mandataire)** - (44, 49, 79, 85)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

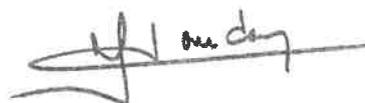
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'île Gloriette – 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Angers, le 15 juin 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS par intérim, par délégation
La responsable du service Mutations Economiques

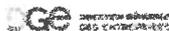


Agnès JOURDAN



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

De Maine-et-Loire

Service Mutations Économiques

**Arrêté
portant renouvellement d'un agrément de services à la personne
N° SAP498849207**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,

Vu l'agrément de Services à la Personne délivré le 11 juillet 2016 à l'organisme O2 ANGERS EST,

Vu l'arrêté modificatif d'agrément n° SAP-2019-41 du 14 mai 2019, délivré à l'organisme O2 ANGERS EST,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 21 juin 2021, par Monsieur Vivien JABY en qualité de Responsable d'agence,

Vu le certificat n° 55024.9 délivré le 09 juillet 2021 par NF Service et valable jusqu'au 09 juillet 2024,

Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

Le préfet de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **O2 ANGERS EST**, dont l'établissement principal est situé 125 Boulevard Saint Michel, 49100 ANGERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 juillet 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon les modes d'intervention indiqués et le département suivant :

En mode prestataire et mandataire:

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra

15

solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

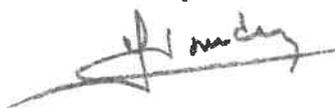
Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 24 juin 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS par intérim, par délégation
La responsable du service Mutations
Economiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

II - AUTRES

Liste des autorisations de mise en œuvre, de modification et de renouvellement de systèmes de vidéoprotection délivrées après avis de la commission de vidéoprotection du 19 mai 2021

| n° arrêté | date arrêté | établissement | responsable | Commune |
|-----------------------|-------------|--|----------------------|--|
| BCAB 2021- 171 | 27/05/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Seiches sur Le Loir (périmètres) | Durtal | La gérante |
| BCAB 2021- 172 | 27/05/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection au Marigny situé 34 rue Saint Pierre à Durtal | Seiches sur le Loire | le service gestion administrative bâtiments |
| BCAB 2021- 189 | 30/06/21 | Mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LES FOLIES ANGEVINES Durable 6 av Montaigne à Angers | Angers | directeur général |
| BCAB 2021- 190 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection les folies angevines 24 av Pasteur à Angers | Angers | directeur général |
| BCAB 2021- 191 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection au Platinium tabac 220 av Mendes-France à Trélazé | Trélazé | le gérant |
| BCAB 2021- 192 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Le Lizé 63 rue du Général Lizé à Angers | Angers | le gérant |
| BCAB 2021- 193 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Auto Contrôle 49 75 av Montaigne à Angers | Angers | le gérant |
| BCAB 2021- 194 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Brasserie du Théâtre 7 Pl du Ralliement à Angers | Angers | le gérant |
| BCAB 2021- 195 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à GUPT'AS restaurant-bar 23 rue St-Evrout à Angers | Angers | le directeur |
| BCAB 2021- 196 | 30/06/21 | Mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Le Ti Rad bar-tabac 113b av René Gasnier à Angers | Angers | la co-gérante |
| BCAB 2021- 197 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Presse-jeux carterie librairie rue du Gd Launay à Angers | Angers | une co-gérante |
| BCAB 2021- 198 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS 120 Av Mendes-France à Avrillé | Avrillé | les responsable de l'agence et service sécurité |
| BCAB 2021- 199 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SNCF 1 Esplanade de la gare à Angers | Angers | dirigeants TER et TGV |
| BCAB 2021- 200 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Angers Loire Métropole terrain accueil des Gdv La Gde Flèche à Angers | Angers | le directeur des assemblées et affaires juridiques |
| BCAB 2021- 201 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel Anjou 18 rue de Rennes à Angers | Angers | les services sécurité réseaux |
| BCAB 2021- 202 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Le Reinitas 36 rue Victor Hugo aux Ponts de Cé | les Ponts-de-Cé | la gérante |
| BCAB 2021- 203 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Cuisines et Meubles 1 rue de la Chambre aux deniers à Angers | Angers | le gérant |
| BCAB 2021- 204 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Exotic Center 10b bd du Doyenné à Angers | Angers | la responsable du magasin |
| BCAB 2021- 205 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Décathlon France ZAC des écuylères à Cholet | Cholet | le directeur du magasin |

| | | | | |
|-----------------------|----------|--|--|-------------------------|
| BCAB 2021- 206 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Manpower 16 bd faidherbe à Cholet | Cholet | le directeur sûreté |
| BCAB 2021- 207 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Mondial tissus bd des Demoiselles à Saumur | Saumur | le gérant |
| BCAB 2021- 208 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection boulangerie-pâtisserie CAUDRON 40 rue du Portail Louis à Saumur | Saumur | le gérant |
| BCAB 2021- 209 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection pharmacie du Carteron 30b rue du Carteron à Cholet | Cholet | la gérante |
| BCAB 2021- 210 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection tabac-presse 18 av de la Libération à Cholet | Cholet | le chef d'entreprise |
| BCAB 2021- 211 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LIDL 2 Mail du Grand Clos à Mûrs-Érigné | Mûrs-Érigné | le directeur |
| BCAB 2021- 212 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Sas ATEMIS 4 rue de la caillardière à Beaucouzé | Beaucouzé | le directeur associé |
| BCAB 2021- 213 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Optical Center 5 rue Aimé de Soland à Mûrs-Érigné | Mûrs-Érigné | Le gérant |
| BCAB 2021- 214 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection La Fourmée Durtaloise 48 av d'Angers à Durtal | Durtal | le gérant |
| BCAB 2021- 215 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection G 20 supérette pl de la paix du 24 juin 1815 à La Tessoualle | la Tessoualle | le gérant |
| BCAB 2021- 216 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection pharmacie BRIANT 2 rue de la Vendée au Pin en Mauges | Beaupreau-en-Mauges – le-Pin-en-Mauges | gérant |
| BCAB 2021- 217 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection le Tibus bar-tabac 55 rue du Général de Gaulle à Trémentines | Trémentines | la gérante |
| BCAB 2021- 218 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection le globe-trotter bar-restaurant 4 rue d'Anjou St Macaire en Mauges Sévremoine | Sevremoine – Saint-Macaire-en-Mauges | le gérant |
| BCAB 2021- 219 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Le Marché aux Couleurs Locales supérette pl du Comte de Colbert à Yzernay | Yzernay | le service comptabilité |
| BCAB 2021- 220 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Biocoop ZAC des trois routes à Chemillé en Anjou | Chemillé-en-Anjou | la gérante |
| BCAB 2021- 221 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection camping La Romenade à Mauges sur Loire | Montjean-sur-Loire | les gérants |
| BCAB 2021- 222 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MARC AVENUE ZI de la Ménardière à La Séguinière | la Séguinière | le directeur du centre |
| BCAB 2021- 223 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Maine Optique rte de Vernantes à Vernol le Fourrier | Vernol-le-Fourrier | la gérante |
| BCAB 2021- 224 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Mc Donald's 840 bd du Docteur Lionnet à Doué en Anjou | Doué-en-Anjou | le gérant |
| BCAB 2021- 225 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection VIVECO 2 rue de Touraine à Mouliherne | Mouliherne | la gérante |
| BCAB 2021- 226 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Collectivité territoriale Courléon | Courléon | le maire |
| BCAB 2021- 227 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Youngtimer autos Ouest 3 allée de la gagnerie à Distré | Distré | le gérant |
| BCAB 2021- 228 | 30/06/21 | mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Action France ZA de l'Ebeaupinière à Segré en Anjou Bleu | Segré-en-Anjou-Bleu | le directeur général |
| BCAB 2021- 229 | 30/06/21 | renouvellement d'un système de vidéoprotection Musée du Génie 106 rue Eblé à Angers | Angers | le directeur du musée |

| | | | | |
|-----------------------|----------|---|--------------------------|---------------------------------------|
| BCAB 2021- 230 | 30/06/21 | renouvellement d'un système de vidéoprotection PC Sarl 20 bd du Doyenné à Angers | Angers | le responsable commercial |
| BCAB 2021- 231 | 30/06/21 | renouvellement d'un système de vidéoprotection Société Générale 2 place des Justices à Angers | Angers | service sécurité |
| BCAB 2021- 232 | 30/06/21 | renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne et de Prévoyance 9 bd Foulques Nera à Angers | Angers | le directeur immobilier et sécurité |
| BCAB 2021- 233 | 30/06/21 | renouvellement d'un système de vidéoprotection ZARA 25/29 Rue Lenepveu à Angers | Angers | le directeur sécurité |
| BCAB 2021- 234 | 30/06/21 | renouvellement d'un système de vidéoprotection le Tobago Rue du Grand Launay | Angers | le gérant |
| BCAB 2021- 235 | 30/06/21 | renouvellement d'un système de vidéoprotection Picard Surgelés 2 allée du Grand Launay à Angers | Angers | le responsable patrimoine et sécurité |
| BCAB 2020- 236 | 30/06/21 | renouvellement d'un système de vidéoprotection Leroy Merlin 191 rte d'Angers à St Barthélemy d'Anjou | Saint-Barthélémy-d'Anjou | le directeur |
| BCAB 2021- 237 | 30/06/21 | renouvellement d'un système de vidéoprotection Centre commercial Bd Joseph Bédier à Angers | Angers | la gérante |
| BCAB 2021- 238 | 30/06/21 | renouvellement d'un système de vidéoprotection Blanvillain alimentation 48 rue Bressigny à Angers | Angers | les gérants |
| BCAB 2021- 239 | 30/06/21 | renouvellement d'un système de vidéoprotection Biocoop 50 bd du Doyenné à Angers | Angers | le directeur général |
| BCAB 2021- 240 | 30/06/21 | renouvellement d'un système de vidéoprotection Hôtel Formule 1 au 1 rue du chêne vert à St Barthélemy d'Anjou | Saint-Barthélémy-d'Anjou | la directrice |
| BCAB 2021- 241 | 30/06/21 | renouvellement d'un système de vidéoprotection Comptoir d'Asie 36b bd Ayrault à Angers | Angers | les co-gérants |
| BCAB 2021- 242 | 30/06/21 | renouvellement d'un système de vidéoprotection Réseau Club Bouygues Telecom 21 rue d'Alsace à Angers | Angers | le responsable sécurité |
| BCAB 2021- 243 | 30/06/21 | renouvellement d'un système de vidéoprotection DCLC Cash 21 place de la Bilange à Saumur | Saumur | le directeur |
| BCAB 2021- 244 | 30/06/21 | renouvellement d'un système de vidéoprotection Relais Bois Groleau 85 rue Sadi Carnot à Cholet | Cholet | le responsable de la station |
| BCAB 2021- 245 | 30/06/21 | renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne et de Prévoyance 36 place St-Pierre à Saumur | Saumur | le directeur immobilier et sécurité |
| BCAB 2021- 246 | 30/06/21 | renouvellement d'un système de vidéoprotection LECLERC 1 av du Maréchal Koëning à Cholet | Cholet | le directeur |
| BCAB 2021- 247 | 30/06/21 | renouvellement d'un système de vidéoprotection station service 1 av du Maréchal Koëning à Cholet | Cholet | le directeur |
| BCAB 2021- 248 | 30/06/21 | renouvellement d'un système de vidéoprotection Sèvre Loire Habitat 6 rue Bordage Marc à Cholet | Cholet | le directeur général |
| BCAB 2021- 249 | 30/06/21 | renouvellement d'un système de vidéoprotection Hôtel du Cormier 2 rue Monge à Cholet | Cholet | la gérante |
| BCAB 2021- 251 | 30/06/21 | renouvellement d'un système de vidéoprotection Le Jardin de l'Avenir route de la Roche à Ste Gemmes sur Loire | Sainte-Gemmes-sur-Loire | les co-gérants |
| BCAB 2021- 252 | 30/06/21 | renouvellement d'un système de vidéoprotection EURL Isabelle Alexandre 24 rue Maurice Berné à Mûrs Erigné | Mûrs-Érigné | la gérante |
| BCAB 2021- 253 | 30/06/21 | renouvellement d'un système de vidéoprotection Bâti déco 57 les Petits Fresnaies à Chalonnes sur Loire | Chalonnes-sur-Loire | le gérant |

Décision n°2021/DDETS/DIR-FL/2021-015 du 01 juillet 2021

Portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire par intérim

Vu le code du travail, notamment les articles R. 8122-2 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé nommant Madame Marie-Pierre DURAND directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

Vu la décision n°2021/DREETS/Pôle T/DDETS 49/28, du 01 mai 2021 de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire donnant délégation permanente à Madame Fabienne LOGEROT Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur à la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans le domaine de l'inspection de la législation du travail, notamment celles mentionnées dans la décision susvisée ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de Maine-et-Loire (liste non exhaustive donnée à seule fin d'exemples),

Vu l'article 2 de la décision susvisée autorisant Madame Fabienne LOGEROT, sous sa responsabilité, à subdéléguer sa signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité,

DECIDE

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne LOGEROT, la délégation de signature qui lui est conférée par décision régionale du 01 mai 2021 susvisée sera exercée par :

- Olivier ASSAILLY, directeur adjoint,
- Yannik LE GUEN, responsable d'unité de contrôle,
- Patrick SEIGNARD, responsable d'unité de contrôle,
- Agnès JOURDAN, responsable du service Mutations Economiques.

Article 2 : Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés à l'article 1 feront précéder leur signature de la mention :

La Directrice de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour la Directrice et par délégation,
Pour la Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités par intérim et par délégation,

Article 3 :

La présente décision qui abroge celle du 5 mai 2021, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 01 juillet 2021

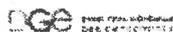
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Pour la Directrice et par délégation,
La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités par intérim


Fabienne LOGEROT



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

De Maine-et-Loire

Service Mutations Économiques

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP897910295**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 17 mai 2021 par Monsieur Clément DE SAINT DENIS en qualité de responsable, pour l'organisme **INFØRM'ETHIQUES** dont l'établissement principal est situé 1 Square du Vallon, 49000 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP897910295** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire:

- **Assistance informatique à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 1^{er} juin 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS, par délégation
La responsable du service Mutations
Economiques

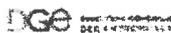
Agnès JOURDAN

55



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

De Maine-et-Loire

Service Mutations Économiques

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514253715**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 04 juin 2021 par Madame Marie **POUPELIN** en qualité de responsable, pour l'organisme **POUPELIN Marie** dont l'établissement principal est situé 1 rue du Docteur Langeron, 49300 CHOLET et enregistré sous le N° **SAP514253715** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration. en mode prestataire :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 04 juin 2021

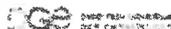
Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS, par délégation
La responsable du service Mutations
Economiques

Agnès JOURDAN



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

De Maine-et-Loire

Service Mutations Économiques

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899697924**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 02 juin 2021 par Monsieur Jean-François CHASLES en qualité de responsable, pour l'organisme **CHASLES Jean-François** dont l'établissement principal est situé 12 avenue Victor Hugo, 49160 LONGUÉ JUMELLES et enregistré sous le N° **SAP899697924** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre:

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- **Travaux de petit bricolage**
- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10 juin 2021

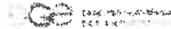
Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS par intérim, par délégation
La responsable du service Mutations Economiques

Agnès JOURDAN



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

De Maine-et-Loire
Service Mutations Économiques

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509653416**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ASSISTANCE & PRESENCE en date du 15 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation implicite accordée à l'organisme ASSISTANCE & PRESENCE, le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément de services à la personne n° SAP-2021-056, délivré le 15 juin 2021, à l'organisme: ASSISTANCE & PRESENCE ;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constata :

Que la déclaration d'activités de services à la personne de l'organisme ASSISTANCE & PRESENCE enregistré sous le N° SAP509653416 et situé 23 rue Trémolière, 49300 CHOLET, est reconduite pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire :

| | |
|---|---|
| Entretien de la maison et travaux ménagers | Travaux de petit bricolage |
| Petits travaux de jardinage | Garde d'enfant de plus de 3 ans |
| Soutien scolaire ou cours à domicile | Préparation de repas à domicile |
| Collecte et livraison de linge repassé | Livraison de repas à domicile |
| Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes | Livraison de courses à domicile |
| Maintenance et vigilance temporaires de résidence | Assistance administrative à domicile |
| Accompagnement des enfants de plus de 3 ans | Téléassistance et visioassistance |
| Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH) | |

Activités relevant de l'agrément en mode prestataire et mandataire pour les départements indiqués :

Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - (44, 49, 79, 85)
Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans - (44, 49, 79, 85)

Activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour les départements indiqués :

| | |
|--|-------------------------|
| Assistance aux personnes âgées (PA) | (44, 49, 79, 85) |
| Assistance aux personnes handicapées (PH) | (44, 49, 79, 85) |
| Accompagnement des PA-PH | (44, 49, 79, 85) |
| Conduite du véhicule des PA-PH | (44, 49, 79, 85) |

Activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour les départements indiqués :

| | |
|--|------------------|
| Assistance aux personnes âgées (PA) | (44, 49, 79, 85) |
| Assistance aux personnes handicapées (PH) | (44, 49, 79, 85) |
| Accompagnement des PA-PH | (44, 49, 79, 85) |
| Conduite du véhicule des PA-PH | (44, 49, 79, 85) |

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

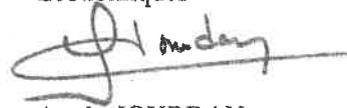
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 juin 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS par intérim, par délégation
La responsable du service Mutations
Economiques

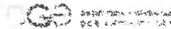


Agnès JOURDAN



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

De Maine-et-Loire

Service Mutations Économiques

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900138298**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 15 juin 2021 par Madame Maggy PETIT en qualité de Gérante, pour l'organisme **ANGERS SERVICES SENIORS** dont l'établissement principal est situé 318 rue Jean Jaurès, 49800 TRELAZÉ et enregistré sous le N° **SAP900138298** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Garde d'enfant de plus de 3 ans**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**
- **Soins esthétiques pour personnes dépendantes**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes**
- **Maintenance et vigilance temporaires de résidence**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans**
- **Téléassistance et visioassistance**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

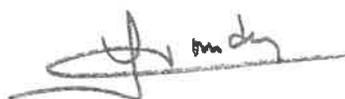
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 juin 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS par intérim, par délégation
La responsable du service Mutations Economiques



Agnès JOURDAN



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGE

Direction Départementale pour
l'Emploi, le Travail et les
Solidarités

Services à la personne

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822053591**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Récépissé de déclaration de services à la personne délivré le 20 août 2019 à l'organisme : DIARD Nicolas,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

La cessation d'activité, enregistré le 22 juin 2021, pour Monsieur Nicolas Diard, responsable de l'organisme **DIARD Nicolas** disposant d'une déclaration n° **SAP822053591** et sise 7 Allées Georges Pompidou, Résidence Le Parc de Diane, Appartement C4, 49100 ANGERS.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **08 novembre 2020**.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 juin 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS, par délégation
La responsable du service Mutations
Economiques

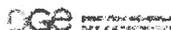
Agnès JOURDAN





**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

De Maine-et-Loire

Service Mutations Économiques

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498849207**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme O2 ANGERS EST en date du 30 mai 2013 ;
Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 24 juin 2021 à l'organisme : O2 ANGERS EST ;
Vu l'autorisation implicite accordée à l'organisme O2 ANGERS EST, le 11 juillet 2016 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

La mise à jour de la déclaration d'activités de services à la personne de l'organisme **O2 ANGERS EST** dont l'établissement principal est situé 125 Boulevard Saint Michel, 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP498849207 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Préparation de repas à domicile

Livraison de courses à domicile

Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Assistance administrative à domicile

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Activités relevant de l'agrément en mode prestataire et mandataire pour les départements indiqués :

Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (dpt : 49)

Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors du domicile (dpt : 49)

Activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour les départements indiqués :

| | |
|--|------------|
| Assistance aux personnes âgées (PA) | (dpt : 49) |
| Assistance aux personnes handicapées (PH) | (dpt : 49) |
| Accompagnement des PA-PH | (dpt : 49) |
| Conduite du véhicule des PA-PH | (dpt : 49) |

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

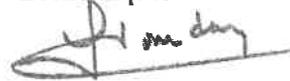
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 24 juin 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS par intérim, par délégation
La responsable du service Mutations
Economiques



Agnès JOURDAN



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

De Maine-et-Loire

Service Mutations Économiques

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810879460**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme SENIOR SERVICES 49 en date du 19 mai 2015 ;

Vu l'autorisation implicite accordée à l'organisme SENIOR SERVICES 49, le 19 mai 2015;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire doit être enregistrée, pour l'organisme SENIOR SERVICES 49 dont l'établissement principal est situé 49 rue Beaurepaire, 49100 ANGERS.

A compter du 07 juin 2021, Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP810879460 est modifié comme suit :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Soins esthétiques pour personnes dépendantes

Préparation de repas à domicile

Livraison de courses à domicile

Collecte et livraison de linge repassé

Assistance informatique à domicile

Assistance administrative à domicile

Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes

Téléassistance et visioassistance

Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Activités relevant de l'autorisation en **mode prestataire** pour les départements indiqués :

| | |
|---|------------|
| Assistance aux personnes âgées (PA) | (dpt : 49) |
| Assistance aux personnes handicapées (PH) | (dpt : 49) |
| Accompagnement des PA-PH | (dpt : 49) |
| Conduite du véhicule des PA-PH | (dpt : 49) |

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 juin 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS, par délégation
La responsable du service Mutations
Economiques



Agnès JOURDAN



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

De Maine-et-Loire

Service Mutations Économiques

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900717620**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 28 juin 2021 par Madame Léa DEGL INNOCENTI en qualité de responsable, pour l'organisme **DEGL INNOCENTI Léa** dont l'établissement principal est situé 13 rue Gabriel Baron, 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP900717620** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 juin 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS, par délégation
La responsable du service Mutations
Economiques

Agnès JOURDAN



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

De Maine-et-Loire

Service Mutations Économiques

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894764489**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 08 juin 2021 par Monsieur Sébastien GUILLET en qualité de dirigeant, pour l'organisme **GUILLET Sébastien (une Vie Digitale)** dont l'établissement principal est situé 73 Avenue Pierre Mendès France, 49800 TRELAZÉ et enregistré sous le N° SAP894764489 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Assistance informatique à domicile

Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 juin 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS, par délégation
La responsable du service Mutations
Economiques

Agnès JOURDAN

Article 3

Monsieur Jean-François AGULHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de son pôle, à l'exclusion des correspondances relatives aux questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale et du Directeur Général adjoint, Monsieur Jean-François AGULHON reçoit délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 4

Dans le cadre de la garde des personnels de direction, Monsieur Jean-François AGULHON reçoit une délégation générale de signature de la part de la Directrice Générale pour assurer le bon fonctionnement et la continuité de la direction administrative ainsi que la police administrative.

Article 5

Monsieur Jean-François AGULHON, directeur du pôle politique sociale, est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

Article 6

Au sein du pôle politique sociale, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de la Directrice générale, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Madame Hélène LHOPE, attachée d'administration hospitalière, pour la gestion des carrières et des rémunérations
- Madame Catherine LANDEAU, cadre supérieur de santé, pour la gestion du temps de travail, des relations sociales et de la politique sociale,
- Monsieur Arnaud BRIERE, cadre supérieur de santé, pour la coordination de l'offre de formation continue (COFCO),
- Madame Stéphanie LASOCKI, attachée d'administration hospitalière, pour la gestion du développement des compétences
- Madame Sandrine HOEPPE, cadre supérieure de santé, pour la gestion des mobilités des secrétaires médicales,

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale, du Directeur Général adjoint, de Monsieur Madame Catherine LANDEAU, Monsieur Arnaud BRIERE, Madame Stéphanie LASOCKI et Madame Sandrine HOEPPE reçoivent délégation pour signer les fiches annuelles d'évaluation.

Article 8

La décision n° 2021-95 est abrogée.

Décision n° 2021-140

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers,

Vu la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires

Vu le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé

Vu le code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du 09 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

Vu l'organigramme de direction du 04 janvier 2021

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale, Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, tout document relatif au fonctionnement du pôle Politique sociale notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 2

Monsieur Jean-François AGULHON, Directeur, est chargé des fonctions de directeur du pôle politique sociale comportant les directions suivantes : Direction des ressources humaines et relations sociales, Direction du développement des compétences et des parcours professionnels. En lien avec les Directeurs de soins concernés, il veille à la bonne articulation avec la coordination de l'organisation des prises en charge et la coordination des instituts de formation. Il est chargé des fonctions de directeur du développement des compétences et des parcours professionnels.

A ce titre, il a autorité fonctionnelle sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par la Directrice Générale.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints de la directrice générale et du directeur général adjoint, Monsieur Jean-François AGULHON reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement.

Article 9

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire d'Angers et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

Angers, le 23 juin 2021

La Directrice Générale,

Cécile JAGLIN GRIMONPREZ



Le 23 juin 2021

Jean-François AGULHON



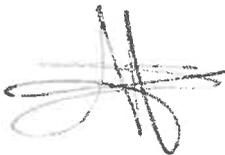
Hélène LHOTE



Arnaud BRIERE



Sandrine HOEPPE



Catherine LANDEAU



Stéphanie LASOCKI

